



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2B-2020-03-12-..... en date du 12 mars 2020 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur le département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que par arrêté du 09 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique, le ministre des Solidarités et de la Santé a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les épreuves et manifestations sportives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, en raison notamment du public ;

Considérant que la fréquentation des piscines est susceptible de diffuser rapidement le virus lorsque un public venu d'horizons variés s'y côtoie ; qu'il y a lieu de prescrire la fermeture des piscines ouvertes au public, sauf pour les entraînements ou compétitions à huis clos ;

Considérant que la circulation du virus s'étend en Corse ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Les épreuves et manifestations sportives, de quelque nature que ce soit sont interdites sur le département de la Haute-Corse, à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus, sauf si celles-ci se déroulent à huis clos, c'est-à-dire sans admission du public.
- ARTICLE 2** Les piscines ouvertes au public sont fermées sur le département de la Haute-Corse à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus, sauf pour les déroulements d'entraînements et/ou compétitions à huis clos.
- ARTICLE 3** - Les entraînements, compétitions et déplacements afférents sont interdits pour les mineurs, à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus, à l'exclusion des équipes engagées en championnat national, dès lors que la compétition se déroule à huis clos.
- ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 5** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.
- ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE

François RAVIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr: